

ASSOCIATION « AIEHTP-France » REGLEMENT INTERIEUR

Le texte ci-dessous du Règlement Intérieur de l'Association « AIEHTP-France » est établi conformément aux dispositions des Statuts de l'Association, approuvés le 13 décembre 2014.

I - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle déterminé dans les conditions stipulées à l'Article 4 des Statuts, exigible pour l'exercice suivant (année civile), est adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

La cotisation annuelle est due quelle que soit la date d'admission d'un membre dans l'Association. Toute adhésion nouvelle n'entraîne pas de régularisation pour les années antérieures.

Le règlement de la cotisation doit s'effectuer pendant les deux premiers mois de l'année civile.

Le Comité décide des mesures incitatives et pratiques pour le paiement rapide des cotisations et des modalités possibles de recouvrement (prélèvements automatiques ; paiement en ligne...).

ARTICLE 2 - PRESTATIONS

Le règlement de la cotisation permet de bénéficier de l'ensemble des services et prestations de l'Association. Les membres d'honneur ne sont pas assujettis au paiement de la cotisation et reçoivent les publications de l'Association dans des conditions définies par le Comité.

Les services et prestations fournis par l'Association peuvent être suspendus d'office à tout membre en retard de paiement de sa cotisation.

II - ASSEMBLEE GENERALE - ELECTION DU COMITE

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

La convocation à l'Assemblée Générale est adressée au moins un mois à l'avance aux membres tels que définis à l'article 3 des Statuts.

Elle comprend :

- la lettre de convocation,
- l'ordre du jour,
- les motions et résolutions, en particulier celles relatives à la présentation et à l'approbation des comptes de l'exercice clos (année civile), à l'affectation du résultat, au budget proposé pour l'exercice en cours, au quitus à donner aux membres du Comité, aux montants des cotisations pour l'année suivante,
- éventuellement la liste, soumise à la ratification de l'Assemblée Générale, des membres du Comité, cooptés en cours d'exercice,
- les appels relatifs à d'éventuelles radiations ou demandes de réadmission.

Les documents relatifs à l'élection par correspondance des membres à renouveler au Comité, selon les dispositions stipulées dans les articles suivants, sont joints à la convocation de l'Assemblée Générale.

Les motions et résolutions présentées en Assemblée Générale sont votées par les personnes présentes à l'Assemblée Générale et ayant voix délibérative. Leur vote est accompagné de la prise en compte des mandats nominatifs qui leur ont été remis, dans la limite de 10 mandats par mandataire présent et votant.

ARTICLE 4 - CANDIDATURES AU COMITE - EXAMEN DES EVENTUELLES COOPTATIONS FAITES EN COURS D'EXERCICE

1 - Les candidats au Comité doivent manifester individuellement leur candidature au Président de l'Association, au plus tard 6 semaines avant l'Assemblée Générale.

La candidature, à présenter sur papier libre ou utilisant tout autre moyen de communication écrit reconnu valable, doit comporter les éléments suivants : nom, prénoms, année et nature du diplôme délivré par l'EHTP et éventuellement l'école en France, profession, secteur d'activité professionnelle, éventuellement activités passées au profit de l'Ecole, des élèves et/ou de l'Association, ainsi qu'une déclaration d'intention dans laquelle le candidat formule sa motivation et ses objectifs.

Le Comité arrête définitivement 3 semaines avant l'Assemblée Générale la liste des candidats. A cette occasion, le Comité examine l'ensemble des candidatures et leur validité, et peut par un vote à bulletin secret, proposer certains d'entre eux.

2 - Le Comité, lorsqu'il a procédé entre deux Assemblées Générales au remplacement provisoire par cooptation de membres défaillants, doit faire confirmer ses choix par la première Assemblée Générale qui suit ses décisions. Le mandat d'un membre coopté prend fin au terme normalement prévu pour le mandat du membre qu'il remplace. Si la cooptation a lieu dans la dernière année de ce mandat, elle n'est pas décomptée comme mandat pour le membre coopté au regard du décompte des mandats consécutifs.

L'éventuel refus de confirmation d'une ou plusieurs cooptations par l'Assemblée Générale n'invalide pas les décisions antérieures du Comité Directeur au sein duquel les membres cooptés, non confirmés, ont siégé.

ARTICLE 5 - BULLETIN DE VOTE POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE

Le bulletin de vote comporte les noms des candidats classés par ordre alphabétique.

La qualité de membre sortant ou d'ancien membre du Comité est indiquée clairement.

Le bulletin de vote est remis à chacun des membres électeurs, le jour de l'Assemblée Générale.

Les noms des membres du Comité éventuellement cooptés entre deux assemblées générales successives seront proposés à la ratification de l'Assemblée Générale, par voie de résolution, pour autant que le mandat qu'ils auront repris n'arrive pas à échéance à la date de cette même Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DES ELECTIONS

Tous les membres sont éligibles, les membres adhérents devant être à jour de leur cotisation au moment de leur candidature ainsi qu'à la date de l'Assemblée Générale.

Sont électeurs l'ensemble des membres de l'Association.

Sont adressés aux adhérents conjointement avec la convocation à l'Assemblée Générale :

- un bulletin de vote rappelant les opérations à réaliser et donnant la liste des candidats établie comme indiqué à l'article précédent,
- les actes de candidature envoyés par les candidats.

Les électeurs souhaitant voter par correspondance devront envoyer une enveloppe postale contenant strictement:

- une feuille libre dûment renseignée (nom, prénom, adresse et millésime de promotion) et signée par l'électeur
- une autre enveloppe dans laquelle le bulletin de vote exprimé doit être placé, seul et à l'exclusion de tout autre document sous peine de nullité.

L'enveloppe de réexpédition est adressée au siège de l'Association, au plus tard le huitième jour précédant l'Assemblée Générale, le cachet de la Poste faisant foi.

Cependant, les membres présents lors de l'Assemblée Générale peuvent exceptionnellement, s'ils ne l'ont pas fait par correspondance, voter avant l'ouverture de celle-ci en déposant l'enveloppe de vote au secrétariat du Bureau de l'Assemblée Générale prévu à cet effet.

Le vote des membres s'exprime par élimination en rayant le nom des candidats non retenus. Le bulletin de vote ne peut comporter plus de noms retenus (non rayés) qu'il y a de sièges à pourvoir mais peut en comporter un nombre inférieur. L'enveloppe de vote ne doit contenir qu'un seul bulletin, lequel ne doit comporter aucune trace d'identification. Toute infraction à ces règles entraîne la nullité du vote.

Si un candidat renonce à son mandat pour quelque raison que ce soit avant le dépouillement, les votes le concernant ne sont pas pris en compte.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité sur le dernier poste à pourvoir, le choix se porte sur le candidat de la promotion la plus récente, et s'il y a encore égalité, sur le candidat le plus jeune.

Au cas exceptionnel où le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Comité Directeur peut ultérieurement recourir à la cooptation des membres manquants.

ARTICLE 7 - OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT DES VOTES

Un bureau de dépouillement des votes, ouvert aux membres de l'Association, est présidé par un membre du Bureau du Comité, désigné à cet effet par le Comité et assisté d'assesseurs-scrutateurs, volontaires ou désignés, agréés par le Président de l'Association, avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

A l'ouverture de la séance de l'Assemblée Générale, le Président de l'Association déclare le scrutin clos et le dépouillement peut commencer.

Le Président de ce bureau reçoit les enveloppes de vote, organise et conduit les opérations de dépouillement. Il surveille la régularité des opérations, vise et comptabilise les bulletins nuls ou blancs.

Avec les assesseurs-scrutateurs, il signe les feuilles de comptabilisation des résultats.

Ceux-ci sont proclamés dès la clôture des opérations de dépouillement et annexés au procès-verbal de délibérations de l'Assemblée Générale.

III - LE COMITE

ARTICLE 8 - Le Comité administre l'Association. Les articles 6, 7, 8, 9 et 10 des Statuts définissent son mode de fonctionnement.

Le Comité décide, étudie ou fait étudier les actions nécessaires à la réalisation des buts de l'Association, oriente et coordonne les travaux réalisés à cet effet. Il étudie et approuve la création des groupes, commissions, groupes de réflexion et de travail nécessaires à l'étude et la préparation de ses décisions. Il en suit régulièrement les travaux et sollicite les rapports nécessaires à leur présentation. Il en décide le cas échéant la dissolution.

Le Comité décide, en outre, du choix des organismes nationaux et internationaux auprès desquels l'Association est représentée.

Le Comité procède à la désignation des Présidents et responsables de commissions et conseils placés auprès de lui et créés à son initiative, des responsables de la publication des revues ou du bulletin périodique de l'Association, des délégations, des représentations et mandats divers, des récipiendaires des récompenses décernées par l'Association...

Le Comité Directeur approuve les désignations des Présidents et responsables des groupes et représentations soumises à son agrément conformément à l'Article 12 des Statuts.

Suivant les dispositions du titre V ci-après relatif à la Caisse de Solidarité de l'Association, le Comité est informé par le Bureau de l'Association des suites données aux dossiers de demandes d'aide ou de secours qui lui ont été soumis, et se fait rendre compte de la situation des prêts et aides accordés et des conditions de leurs remboursements en termes de montants et de respect des délais.

Il prend plus généralement toute décision de sa compétence utile à l'administration de l'Association.

Le Comité adopte le rapport moral que le Président de l'Association présente une fois par an à l'Assemblée Générale.

Ce dernier prépare avec le Trésorier les rapports d'activités, les documents financiers et de gestion destinés à l'Assemblée Générale.

Il prépare, également le rapport spécifique à produire en cas d'Assemblée Générale extraordinaire.

Le Comité établit pour l'Assemblée Générale l'ordre du jour, les différents rapports, les motions et résolutions...

ARTICLE 9 - La première séance du Comité, qui suit une élection, est présidée lors de son ouverture par le doyen d'âge des membres élus et présents lors de cette réunion. Celui-ci fait procéder à l'élection du Président de l'Association après avoir présenté les candidatures exprimées, opération de vote qui a lieu en premier et à bulletin secret.

Le Comité, placé alors sous la présidence du nouveau Président de l'Association, procède ensuite en deux phases aux élections des autres membres du Bureau, tel que défini à l'Article 7 des statuts : élection du Vice-Président, puis élection des autres membres.

Les élections se font à bulletin secret. Les candidatures sont présentées au Président de l'Association par les candidats eux-mêmes.

Un candidat non élu à un poste peut postuler pour un autre poste.

Le Bureau du Comité ainsi élu pour un an est habilité, par délégation du Comité, à prendre toutes les décisions et mesures de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Dans le cadre des missions définies à l'Article 8 ci-dessus, il prépare les travaux du Comité et se réunit régulièrement sur convocation du Président, et en particulier avant chaque réunion du Comité.

Le Bureau en exercice du Comité constitue également le Bureau de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - Chaque convocation du Comité est accompagnée de l'ordre du jour et des pièces et documents nécessaires à son traitement, avec éventuellement les noms des intervenants.

ARTICLE 11 - Un membre du Comité qui ne participerait pas de façon effective, sans motif ou excuse valable et reconnu comme tel par le Président, à plus de la moitié des réunions au cours d'un exercice complet du Comité Directeur s'écoulant entre deux Assemblées Générales, sera considéré de facto comme démissionnaire du Comité.

ARTICLE 12 - Dans les trois mois qui suivent sa mise en place suite à l'Assemblée Générale de l'Association, le Comité examine et approuve les demandes de création des organismes (groupes, commissions, conseils...) pouvant être constitués conformément à l'Article 12 des Statuts. Il confirme par la même occasion l'existence et les missions de ceux maintenus en activité. Il procède de même dans le cas d'une création en cours d'exercice.

Le Comité se fait présenter, annuellement, un rapport d'activité de chacun de ces groupes, commissions, conseils... et prend, si nécessaire, les mesures destinées à les aider ou à améliorer leur fonctionnement.

Le Comité examine et approuve annuellement la composition des Bureaux et autres organes d'animation définis par ou pour ces organismes. Il décide, pour chacun d'entre eux, des délégations et moyens dont ils disposent pour fonctionner, sur la base de leur spécificité.

Les groupes ou commissions jouissent de l'initiative nécessaire à leur action et à leur développement dans le respect des buts et objectifs définis par les Statuts, le présent règlement intérieur et le Comité.

Ils établissent un règlement intérieur qui décrit leur organisation et leur fonctionnement, en se conformant aux obligations suivantes :

- les responsables des groupes ou commissions doivent être membres de l'Association au sens de l'Article 3 des Statuts,
- les activités des différents groupes et commissions sont ouvertes en priorité à tout titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'EHTP et éventuellement d'un autre diplôme de l'enseignement supérieur délivré par une école en France, les membres de l'Association au sens de l'Article 3 des Statuts bénéficiant de conditions préférentielles.
- leur règlement intérieur doit recevoir l'approbation écrite du Comité de l'Association.

Afin de disposer de niveaux de synthèse et d'animation adaptés, le Comité peut décider de la création, de la modification ou de la suppression de Comités de Liaison rassemblant les

Présidents en exercice d'organismes de même type (groupes régionaux, internationaux, professionnels ou de Délégués de Promotion ...).

ARTICLE 13 - Le Comité peut confier des fonctions administratives ou d'exécution à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'Association, et auxquelles une rémunération peut être accordée à condition qu'elles ne fassent pas partie du Comité.

ARTICLE 14 - Les Anciens Présidents de l'Association peuvent assister aux réunions du Comité avec voix consultative. Ils sont destinataires des convocations, des ordres du jour, des projets de compte rendu et des comptes rendus approuvés établis à la suite des réunions.

IV - LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 - Le Président de l'Association est investi des pouvoirs indispensables pour réaliser les opérations nécessaires à la vie de l'Association et mettre en œuvre les décisions du Comité et de l'Assemblée Générale.

Il représente l'Association dans tous les actes de sa vie civile, dans les conditions définies à l'article 9 des Statuts et à toutes les instances auxquelles elle participe, notamment les organes directeurs de l'Ecole, de l'AIEHTP et les organismes nationaux et internationaux auxquels l'Association adhère.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Bureau et du Comité, propose et soumet à l'approbation du Comité les désignations et nominations, comme précisé à l'Article 8 ci-dessus.

Il peut déléguer l'animation de certaines activités menées pour le compte du Comité au Vice-Président, au Secrétaire Général ou à un membre du Comité. De même il peut, en cas d'empêchement, donner délégation à l'un d'entre eux pour le représenter.

V - CAISSE de SOLIDARITE - REGLEMENT

ARTICLE 16 - Buts de la Caisse de Solidarité.

La Caisse de Solidarité est créée et administrée par l'Association. Elle est régie par le présent règlement. Elle est destinée à venir en aide aux membres de l'Association momentanément en situation très difficile.

Cette aide, ponctuelle, prend essentiellement la forme d'un prêt sans intérêt, et exceptionnellement celle d'un don. La caisse n'attribue pas de bourse.

ARTICLE 17 - Ressources de la Caisse de Solidarité.

Les fonds nécessaires au fonctionnement de la caisse sont constitués par :

- les sommes que le Comité de l'Association décide d'affecter annuellement à cet effet,
- les dons et legs qui, dans la volonté de leur donateur, ont cette destination,
- les remboursements des emprunteurs.

En vue d'alimenter le fonds de caisse, une souscription permanente est ouverte, à laquelle sont invités à participer tous ceux qui s'intéressent au développement de cette œuvre de solidarité.

ARTICLE 18 - Bénéficiaires de la Caisse de Solidarité.

Les aides peuvent être accordées :

- aux membres adhérents,
 - aux membres juniors en situation financière très difficile, inopinée et dûment justifiée, pouvant compromettre le bon déroulement de leurs études en France,
 - exceptionnellement aux anciens élèves de l'EHTP ne faisant pas partie de l'Association.
- Les membres siégeant au Comité ne peuvent bénéficier de ces aides pendant la durée de leur mandat.

ARTICLE 19 - Administration de la Caisse de Solidarité.

La Caisse de Solidarité est administrée par une Commission désignée par le Comité et constituée par des membres ou d'anciens membres de ce Comité.

Cette Commission se compose de trois membres. Ils sont désignés chaque année par le Comité. En font partie de droit le Président ou le Vice-président et le Trésorier de l'Association.

La Commission est présidée par le Président ou le Vice-président de l'Association.

La Commission présente chaque année au Comité, à une date fixée par ce dernier, un rapport sur le fonctionnement de la Caisse et sur sa situation financière.

Les comptes de la Caisse de Solidarité font l'objet d'une rubrique spéciale dans les comptes annuels de l'Association. Dans ce cadre, ils sont présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 - Remboursement des prêts.

Lorsque l'aide prend la forme d'un prêt, le délai de remboursement peut-être fonction de la situation de l'emprunteur. L'emprunteur s'engage par écrit sur l'honneur à rembourser la somme prêtée dans les délais impartis.

L'octroi d'un prêt fait l'objet d'une convention, signée de l'emprunteur et de l'Association, qui mentionne les engagements pris par l'emprunteur vis-à-vis de l'Association (adresse, situation familiale, obligation d'information en cas de modification...) et précise les conditions de remboursement du prêt.

ARTICLE 21 - Liquidation de la Caisse de Solidarité.

Si la Caisse de Solidarité devient sans objet, ses fonds seront réaffectés dans le cadre de l'Association sur proposition présentée à l'Assemblée Générale par le Comité.

VI - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 - Le Règlement Intérieur de l'Association ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.